

CAP. LV.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 12 Mai 1870.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, Préambule.
 ont demandé à être constituées en corporation aux fins de construire le chemin de fer ci-dessous décrit, et qu'elles ont exposé dans leur pétition que la constructions d'un pareil chemin de fer serait très avantageuse au commerce et à la prospérité générale de la Puissance du Canada ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande :

A ces causes, Sa Majerté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain est par le présent déclaré une entreprise à l'avantage général du Canada. L'entreprise est à l'avantage général du Canada.

2. L'honorable Christopher Dunkin, l'honorable James Ferrier, Charles John Brydges, Samuel Willard Foster et Julius Sriver, M. P., écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique sous les nom et raison de "Compagnie du chemin de fer de jonction de Montréal et Champlain." Incorporation et nom collectif.

3. La dite compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin à lisses de fer ou d'acier, à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de quelque point sur la section-Caughnawaga du chemin de fer de Montréal et Champlain, au village de St. Rémi, ou à quelque point entre le village de St. Rémi et la station St. Isidore, jusqu'à un point quelconque sur la section St. Lambert du même chemin de fer, entre St. Jean et St. Lambert. Ligne du chemin de fer.

4. Le capital de la dite compagnie n'excèdera pas en totalité la somme deux cent cinquante mille piastres, laquelle sera divisée en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel montant sera formé par les personnes ci-dessus nommées, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. Capital et actions, et comment employés